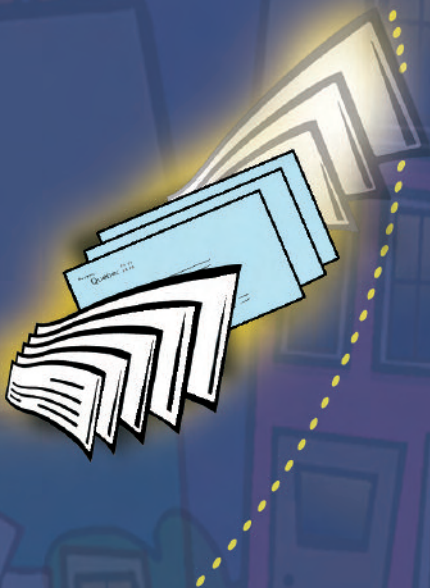


# Le versement des pensions alimentaires

Les avances



En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires auprès des personnes qui doivent les payer (les débiteurs) et les verse aux personnes à qui elles sont dues (les créanciers). Saviez-vous que, dans certaines circonstances, Revenu Québec peut avancer aux créanciers des montants comme pension alimentaire ? Dans ce dépliant, nous expliquons le fonctionnement des avances.



---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

## Qu'entend-on par avances ?

---

Ce sont des sommes versées en avance aux créanciers par Revenu Québec, à titre de pension alimentaire. Revenu Québec ne peut pas avancer des sommes pour le paiement des arrérages<sup>1</sup>. Le fait que Revenu Québec avance le montant de pension alimentaire ne le rend pas responsable du paiement de cette pension. En effet, seul le débiteur a cette responsabilité.

## Pourquoi Revenu Québec verse-t-il des avances ?

---

L'objectif principal du Programme de perception des pensions alimentaires est de voir à ce que les pensions alimentaires soient versées régulièrement aux personnes qui y ont droit. C'est pourquoi Revenu Québec peut verser les pensions alimentaires aux créanciers avant qu'il ait reçu les montants dus. Ces versements sont faits en avance principalement afin d'éviter que ces personnes subissent l'effet de certains délais administratifs.

## Qu'est-ce qu'un délai administratif ?

---

Les pensions alimentaires sont généralement retenues à la source lorsque les débiteurs reçoivent des montants sur une base régulière. C'est le cas des salariés, notamment. Pour les débiteurs qui ne reçoivent pas de montants sur une base régulière, la plupart des travailleurs autonomes par exemple, Revenu Québec leur transmet une lettre (ordre de paiement) pour qu'ils lui paient la pension alimentaire. Pour en savoir plus sur les modes de perception des pensions, consultez la brochure *La perception des pensions alimentaires* (IN-901).

---

1. Montant de pension alimentaire que le débiteur n'a pas payé quand il devait le faire.

On considère comme un délai administratif la période qui s'écoule entre le moment où la pension est retenue ou payée et celui où elle est encaissée et inscrite à l'état de compte du débiteur à Revenu Québec.

## **Quel est le montant maximal des avances ?**

---

Revenu Québec peut avancer au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Précisons que Revenu Québec n'est pas tenu d'avancer ce montant.

Ainsi, pour une pension alimentaire de 300 \$ par mois, Revenu Québec pourra avancer l'équivalent de trois mois de pension, soit 900 \$. Le montant maximal sera aussi de 900 \$.

Pour une pension alimentaire de 600 \$, l'équivalent de trois mois de pension correspondra à 1 800 \$. Cependant, le montant maximal sera de 1 500 \$.

## **Revenu Québec est-il tenu de verser des avances ?**

---

Non. Revenu Québec n'a jamais l'obligation de verser des avances aux créanciers. Des avances peuvent être versées seulement si Revenu Québec a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra récupérer auprès des débiteurs les sommes avancées aux créanciers.

Toutefois, dans certaines situations, Revenu Québec ne verse pas d'avances aux créanciers.



## Quelles sont les principales situations où Revenu Québec ne verse pas d'avances ?

---

- Le débiteur est introuvable : il n'a ni résidence ni domicile connu.
- Le débiteur n'a aucun revenu saisissable. Par exemple, il reçoit de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ou encore la rente du conjoint survivant versée par la Régie des rentes du Québec.
- Le débiteur a reçu une demande de paiement de Revenu Québec, car il n'a pas payé la pension alimentaire, les arrérages ou la sûreté<sup>2</sup>.
- Revenu Québec a utilisé la sûreté fournie par le débiteur parce que la pension alimentaire n'a pas été payée à temps.
- Le créancier, le débiteur, ou les deux, n'habitent pas au Québec.
- Le créancier doit à Revenu Québec un montant en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. En effet, Revenu Québec lui a versé un montant auquel il n'avait pas droit. Cette situation peut notamment se présenter lorsque la pension est diminuée ou annulée rétroactivement à la suite d'un jugement.

---

2. Montant équivalant à un mois de pension alimentaire que le débiteur doit verser à Revenu Québec pour garantir le paiement de la pension, dans certaines circonstances, par exemple lorsque la pension est perçue par ordre de paiement.

- La pension alimentaire est versée au MESS. C'est le cas si le créancier reçoit de l'aide financière de dernier recours et que sa pension alimentaire n'est pas payée régulièrement par le débiteur. Pour en savoir plus, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours* (IN-905).
- Le débiteur reçoit des prestations d'assurance-emploi.
- Le créancier avise Revenu Québec qu'il ne veut pas recevoir des avances de pension alimentaire.

Dans ces situations, Revenu Québec versera aux créanciers seulement les sommes qu'il aura effectivement encaissées et inscrites à l'état de compte des débiteurs.

### **Revenu Québec doit-il toujours dire aux créanciers la raison pour laquelle il ne peut pas lui verser d'avances ?**

Non. Revenu Québec ne pourra pas toujours informer les créanciers de la raison pour laquelle il ne peut pas leur verser d'avances, afin de préserver la confidentialité des renseignements concernant les débiteurs.

## Qui doit rembourser les avances ?

Les avances doivent être remboursées par le débiteur. En effet, les avances sont versées par Revenu Québec à la place du débiteur. Elles doivent donc généralement être récupérées auprès de celui-ci.

Toutefois, si la pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement par jugement ou que les arrérages sont diminués ou annulés, **il est possible que ce soit le créancier qui doive rembourser ces montants à Revenu Québec**. Dans ce cas, le créancier peut prendre une entente de remboursement avec Revenu Québec. Si cela vous concerne, communiquez avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec.

Si un débiteur veut déposer une demande au tribunal pour faire diminuer ou annuler une pension ou des arrérages, ou qu'un créancier prend connaissance d'une telle demande, chacune de ces personnes a intérêt à s'adresser au responsable de son dossier à Revenu Québec afin de vérifier s'il y a des avances qui n'ont pas été remboursées. Par la suite, elles doivent consulter leur conseiller juridique, s'il y a lieu, pour connaître les mesures à prendre.

Si des avances de pension alimentaire doivent être remboursées à Revenu Québec, le créancier et le débiteur ne peuvent pas se libérer de leur obligation de remboursement en convenant entre eux d'une annulation de ces montants. Dans un tel cas, Revenu Québec doit être informé des procédures qui touchent ses droits.

---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.



---

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, communiquez avec le personnel de Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

**(418) 652-4413**

Appels provenant des autres régions du Québec

**1 800 488-2323** (sans frais)

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel de Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante :

**[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**

---

Ce dépliant a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments: Advances* (IN-909-V).

**Revenu**

**Québec** 